

existe déjà, et je crois qu'un appel existe aussi dans l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse.

Quelques VOIX : Non.

Le PREMIER MINISTRE : Je n'affirmerais pas relativement à la Nouvelle-Ecosse, mais des personnes qui connaissent la chose me disent que dans l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse il peut y avoir un appel à l'autorité judiciaire par n'importe quel électeur dont le nom n'est pas sur la liste. J'ignore quelle est la loi du Nouveau-Brunswick. Mais je prétends que cet amendement ne découle pas naturellement de l'article que nous étudions dans le moment. Ce paragraphe a pour but d'indiquer quelles espèces de listes sont préparées et ce qu'elles contiendront. Les listes d'électeurs :

Seront celles qui ont été dressées pour les divers arrondissements de votation ainsi établis et qui le jour précédant immédiatement le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, seront en vigueur ou les dernières en vigueur en vertu des lois de cette province pour les fins d'élections provinciales.

L'honorable chef de la gauche prétend que les listes que l'on veut indiquer dans ce paragraphe sont les listes provinciales de Québec et de l'Ontario. Mais l'amendement proposé par l'honorable député ne s'applique qu'à certains électeurs, dont les noms peuvent figurer sur la liste.

Lorsque ces listes sur lesquelles nous sommes appelés à voter sont préparées, qu'elles soient fédérales ou provinciales, le droit qu'a l'électeur d'y voir figurer son nom a été déterminé pour les tribunaux. Je dis donc que l'honorable chef de la gauche n'a pas choisi le temps convenable pour proposer son amendement.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Je suis porté à croire, d'après la teneur de l'amendement, que l'honorable député ne doit pas avoir étudié cet article avec beaucoup d'attention, et j'ai peur qu'il n'en ait pas compris le sens. L'amendement a été écrit au clavographe et a dû par conséquent être préparé avec un certain soin ; mais il est virtuellement vide de sens, impraticable, ne peut se comprendre, et s'il est intercalé dans le bill, il ne lui fera ni bien ni mal. L'honorable député veut-il dire que si deux hommes se promenant dans la rue avaient une discussion entre eux relativement à la question de savoir si le cens électoral d'une certaine personne basé sur la valeur d'une propriété lui donne le droit de vote, que cet amendement accorderait le droit à ces deux hommes de se rendre devant le juge de la cour de comté, de frapper à sa porte et de lui demander de décider la question ? Ou bien, cela veut-il dire que le matin même de l'élection, une personne s'étant présentée au bureau de votation pour inscrire son vote, et qu'on lui ait refusé ce droit, une dispute s'ensuit, alors l'élection devra être remise à une date postérieure, et les parties devront se rendre devant un juge de la cour de comté pour obtenir son opinion sur la question ? Ou bien, quel est le véritable sens de cet amendement ? Je dois avouer que je crois qu'il est impossible de lui donner une interprétation raisonnable. Si la proposition faite par l'honorable député que le comité lève sa séance et que le débat soit ajourné est adoptée, il pourra peut-être trouver moyen de préparer quelque chose, qui, en étant inséré dans le bill, ne serait pas un reproche à tous ceux qui ont eu à s'occuper de ce projet de loi,

comme je crains bien que ne le serait cet amendement s'il était pris en sérieuse considération.

Sir CHARLES TUPPER : Je dois des remerciements à mon honorable ami (M. Blair) pour les termes flatteurs avec lesquels il a fait allusion à cet amendement, et son langage aurait certainement été de nature à me blesser profondément, s'il était sorti de la bouche d'une autorité pour laquelle j'aurais plus de respect. Je dois déclarer à l'honorable ministre (M. Blair), que j'ai obtenu sur cet amendement l'opinion de gens dont les connaissances légales et l'habileté les rendaient dignes d'un respect beaucoup plus grand que celui que j'approuve pour l'opinion de l'honorable ministre lui-même. Tout ce que je veux obtenir par cet amendement, c'est de nous protéger contre la fraude inqualifiable que permet ce bill, et au moyen duquel les électeurs de ce pays vont être privés, de propos délibéré, par un acte du parlement, de l'avantage de pouvoir exercer librement leur droit de vote. Je comprends bien que ce n'est pas là ce qui convient à l'honorable ministre (M. Blair), ce n'est pas la conduite qu'il se sent disposé à suivre relativement à ces questions. La loi qui a été mise en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick, est une loi destinée à frauder les électeurs du droit qu'ils ont de voter librement.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Personne n'a encore découvert cela.

Sir CHARLES TUPPER : Chaque fois qu'il y a une élection vivement contestée, à qui la loi du Nouveau-Brunswick accorde-t-elle le pouvoir d'élire le candidat de son choix ? A un employé partisan, au shérif, qui est nommé par le gouvernement au pouvoir ; voilà la personne qui, dans la province du Nouveau-Brunswick, est revêtue du pouvoir de priver les électeurs du droit sacré qu'ils ont à leur vote. Si, dans un arrondissement de votation, il existe six personnes portant le même nom, le shérif a le droit de rayer tous leurs noms moins un, et si parmi ces six électeurs il se trouve cinq conservateurs et un libéral, la loi de l'honorable ministre (M. Blair) permet au shérif de biffer les noms de ces cinq conservateurs et de laisser celui du libéral.

Voilà le genre de loi que l'honorable ministre (M. Blair) a fabriqué pour son besoin personnel dans sa propre province. Je comprends parfaitement l'indignation que lui cause toute tentative destinée à protéger les électeurs honnêtes et indépendants. L'honorable ministre ignore-t-il que, conformément à la loi du Nouveau-Brunswick, le shérif, et le shérif seul, est en état de se rendre auprès du reviseur et de faire inscrire ou retrancher de la liste les noms des électeurs suivant son bon plaisir. Grâce à la loi adoptée dans le Nouveau-Brunswick par l'entremise de l'honorable ministre (M. Blair), les fraudes les plus monstrueuses sont encouragées et rendues possibles. Il est le dernier homme dans cette Chambre à qui je voudrais demander quelque aide pour faire nommer un employé judiciaire chargé de protéger les droits des électeurs. Cela ne lui conviendrait pas, et je ne compte pas sur son appui dans toute tentative honnête qui pourrait être faite pour protéger l'électeur honnête de ce pays. Vu son passé et la réputation qu'il s'est acquise dans sa propre province, je ne songerais pas à lui pour autre chose que pour priver l'électeur de la protection que lui accorderait cet